

## **SÉANCE 7**

### **LA PREUVE DES DROITS SUBJECTIFS**

#### **POINTS À ÉTUDIER**

- La charge de la preuve
- La preuve des faits juridiques et la preuve des actes juridiques
- La loyauté de la preuve

#### **DOCUMENTS**

Doc. 1 : Extrait du code civil : articles 1353 et suivants relatifs à la preuve des obligations

Doc. 2 : Article L. 110-3 du code de commerce

Doc. 3 : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janvier 2014, n° 12-17.875

Doc. 4 : Cass. 1<sup>e</sup> civ., 17 juin 2009, n° 07-21.796, Bull. civ., I, n° 132

Doc. 5 : Cass. 1<sup>e</sup> civ., 8 avril 2010, n°09-10.977, Bull. civ., I, n° 89

#### **EXERCICE DE QUALIFICATION JURIDIQUE**

Pour chacune des situations suivantes, vérifiez s'il s'agit d'un fait ou d'un acte juridique, puis expliquez par quel(s) mode(s) de preuve ils pourront être établis.

Vous souhaitez prouver :

- 1) l'achat d'un vélo sur une plateforme de commerce électronique ;
- 2) un accident sur votre lieu de travail ;
- 3) la survenance d'un dégât des eaux dans votre garage ;
- 4) l'existence d'un bail vous liant avec le propriétaire de votre logement ;
- 5) le décès de votre grand-père maternel.

---

#### **Doc. 1 : Extrait du code civil : articles 1353 et suivants relatifs à la preuve des obligations**

##### *Chapitre Ier : Dispositions générales*

#### **Article 1353**

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

#### **Article 1354**

La présomption que la loi attache à certains actes ou à certains faits en les tenant pour certains dispense celui au profit duquel elle existe d'en rapporter la preuve.

Elle est dite simple, lorsque la loi réserve la preuve contraire, et peut alors être renversée par tout moyen de preuve ; elle est dite mixte, lorsque la loi limite les moyens par lesquels elle peut

être renversée ou l'objet sur lequel elle peut être renversée ; elle est dite irréfragable lorsqu'elle ne peut être renversée.

#### **Article 1357**

L'administration judiciaire de la preuve et les contestations qui s'y rapportent sont régies par le code de procédure civile.

### ***Chapitre II : L'admissibilité des modes de preuve***

#### **Article 1358**

Hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen.

#### **Article 1359**

L'acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant un montant fixé par décret doit être prouvé par écrit sous signature privée ou authentique.

Il ne peut être prouvé outre ou contre un écrit établissant un acte juridique, même si la somme ou la valeur n'excède pas ce montant, que par un autre écrit sous signature privée ou authentique. Celui dont la créance excède le seuil mentionné au premier alinéa ne peut pas être dispensé de la preuve par écrit en restreignant sa demande.

Il en est de même de celui dont la demande, même inférieure à ce montant, porte sur le solde ou sur une partie d'une créance supérieure à ce montant.

#### **Article 1360**

Les règles prévues à l'article précédent reçoivent exception en cas d'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit, s'il est d'usage de ne pas établir un écrit, ou lorsque l'écrit a été perdu par force majeure.

#### **Article 1361**

Il peut être suppléé à l'écrit par l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve.

#### **Article 1362**

Constitue un commencement de preuve par écrit tout écrit qui, émanant de celui qui conteste un acte ou de celui qu'il représente, rend vraisemblable ce qui est allégué.

Peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution.

La mention d'un écrit authentique ou sous signature privée sur un registre public vaut commencement de preuve par écrit.

### ***Chapitre III : Les différents modes de preuve***

#### ***Section I La preuve par écrit***

##### ***Sous-section 1 : Dispositions générales***

#### **Article 1363**

Nul ne peut se constituer de titre à soi-même.

**Article 1364**

La preuve d'un acte juridique peut être préconstituée par un écrit en la forme authentique ou sous signature privée.

**Article 1365**

L'écrit consiste en une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support.

**Article 1366**

L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

**Article 1367**

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 1368**

A défaut de dispositions ou de conventions contraires, le juge règle les conflits de preuve par écrit en déterminant par tout moyen le titre le plus vraisemblable.

***Sous-section 2 : L'acte authentique*****Article 1369**

L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter.

Il peut être dressé sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'il est reçu par un notaire, il est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

**Article 1371**

L'acte authentique fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier public dit avoir personnellement accompli ou constaté.

En cas d'inscription de faux, le juge peut suspendre l'exécution de l'acte.

***Sous-section 3 : L'acte sous signature privée*****Article 1372**

L'acte sous signature privée, reconnu par la partie à laquelle on l'oppose ou légalement tenu pour reconnu à son égard, fait foi entre ceux qui l'ont souscrit et à l'égard de leurs héritiers et ayants cause.

### **Article 1373**

La partie à laquelle on l'oppose peut désavouer son écriture ou sa signature. Les héritiers ou ayants cause d'une partie peuvent pareillement désavouer l'écriture ou la signature de leur auteur, ou déclarer qu'ils ne les connaissent. Dans ces cas, il y a lieu à vérification d'écriture.

### **Article 1374**

L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable.

Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi.

### **Article 1375**

L'acte sous signature privée qui constate un contrat synallagmatique ne fait preuve que s'il a été fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, à moins que les parties ne soient convenues de remettre à un tiers l'unique exemplaire dressé.

Chaque original doit mentionner le nombre des originaux qui en ont été faits.

Celui qui a exécuté le contrat, même partiellement, ne peut opposer le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

### **Article 1376**

L'acte sous signature privée par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible ne fait preuve que s'il comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention, écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous signature privée vaut preuve pour la somme écrite en toutes lettres.

### **Article 1377**

L'acte sous signature privée n'acquiert date certaine à l'égard des tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort d'un signataire, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte authentique.

## ***Sous-section 5 : Les copies***

### **Article 1379**

La copie fiable a la même force probante que l'original. La fiabilité est laissée à l'appréciation du juge. Néanmoins est réputée fiable la copie exécutoire ou authentique d'un écrit authentique. Est présumée fiable jusqu'à preuve du contraire toute copie résultant d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte, et dont l'intégrité est garantie dans le temps par un procédé conforme à des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Si l'original subsiste, sa présentation peut toujours être exigée.

## ***Section 2 : La preuve par témoins***

### **Article 1381**

La valeur probante des déclarations faites par un tiers dans les conditions du code de procédure civile est laissée à l'appréciation du juge.

### **Doc. 2 : Article L. 110-3 du code de commerce**

A l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi.

### **Doc. 3 : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 janvier 2014**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2012) que M. X... a assigné la société Barclays Bank devant un tribunal de grande instance aux fins d'obtenir la mainlevée de l'interdiction d'émettre des chèques pendant cinq ans que cette banque lui avait notifiée après avoir rejeté trois chèques émis par lui sans provision préalable et suffisante, de voir ordonner à celle-ci de payer les chèques à représentation et de la condamner à lui payer des dommages-intérêts ; que la société B\* Capital, bénéficiaire des trois chèques, est intervenue volontairement à l'instance ;

(...)

Attendu que la société Barclays Bank fait grief à l'arrêt de rejeter des débats les retranscriptions des enregistrements téléphoniques et de la condamner à payer à M. X... la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

(...)

2°/ que ne constitue pas une atteinte au principe de la loyauté de la preuve, la divulgation d'enregistrements téléphoniques qui n'ont pas eu pour effet de surprendre la personne à laquelle on les oppose, mais permettent simplement à un plaideur de démontrer qu'il s'est acquitté d'une obligation d'information dont il a la charge de la preuve ; qu'en pareille hypothèse, la divulgation des enregistrements est justifiée par le respect des droits de la défense ; qu'en l'espèce, en considérant que les enregistrements téléphoniques litigieux, dont il est constant qu'ils ont pour objet de prévenir l'émetteur de chèques de l'insuffisance de provision sur le compte, auraient constitué un procédé déloyal rendant irrecevable leur production à titre de preuve, la cour d'appel a méconnu le principe de loyauté, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... n'avait pas été informé de ce que les conversations en cause, qui n'entraient pas dans le champ des stipulations contractuelles, avaient été enregistrées, la cour d'appel a exactement retenu que les enregistrements litigieux, réalisés par une partie à l'insu de l'auteur des propos tenus, constituaient un procédé déloyal rendant irrecevable leur production à titre de preuve ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE les pourvois

**Doc. 4 : Cass. 1<sup>e</sup> civ., 17 juin 2009**

Vu les articles 259 et 259-1 du code civil ;

Attendu qu'en matière de divorce, la preuve se fait par tous moyens ; que le juge ne peut écarter des débats un élément de preuve que s'il a été obtenu par violence ou fraude ;

Attendu qu'un jugement du 12 janvier 2006 a prononcé à leurs torts partagés le divorce des époux X... - Y..., mariés en 1995 ; que, devant la cour d'appel, Mme Y... a produit, pour démontrer le grief d'adultère reproché à M. X..., des minimessages, dits "SMS", reçus sur le téléphone portable professionnel de son conjoint, dont la teneur était rapportée dans un procès-verbal dressé à sa demande par un huissier de justice ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce à ses torts exclusifs, la cour d'appel énonce que les courriers électroniques adressés par le biais de téléphone portable sous la forme de courts messages relèvent de la confidentialité et du secret des correspondances et que la lecture de ces courriers à l'insu de leur destinataire constitue une atteinte grave à l'intimité de la personne ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les minimessages avaient été obtenus par violence ou fraude, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

**Doc. 5 : Cass. 1<sup>e</sup> civ., 8 avril 2010**

Vu les articles 1315, 1341 et 1892 du code civil ;

Attendu que M. X... a assigné, en paiement de certaines sommes qu'il soutenait lui avoir prêtées, Mme Y... qui lui a opposé les dispositions de l'article 1341 du code civil et a prétendu avoir bénéficié de libéralités de sa part ;

Attendu que pour faire droit à la demande à hauteur de 117 522,59 euros, l'arrêt attaqué retient que la preuve d'un prêt est apportée en relevant que la matérialité du transfert des fonds en cause est établie, en s'appuyant sur deux attestations et en observant qu'aucun acte de donation n'a été signé après avoir fait état de deux lettres de M. X... mentionnant l'une un prêt qu'il entendait consentir à Mme Y..., l'autre une donation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve de la remise de fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de les restituer, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la preuve du prêt litigieux était apportée conformément aux règles qui gouvernent la preuve des actes juridiques, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :  
CASSE ET ANNULE